



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

កម្ពុជា

**Kingdom of Cambodia
Nation Religion King**

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Office of the Co-Investigating Judges

Bureau des co-juges d’instruction

Dossier n° : 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ

Devant : **les co-juges d’instruction**
Date : **16 septembre 2021**
Langue : **français (original en khmer et en anglais)**
Classement : **PUBLIC**

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): **20-Sep-2021, 13:20**
CMS/CFO: **Ly Bunloun**

**ORDONNANCE AUX FINS DU DÉPÔT D’OBSERVATIONS RELATIVES
À LA COMPÉTENCE RÉSIDUELLE DES CO-JUGES D’INSTRUCTION POUR
CLORE LE DOSSIER N° 003**

Destinataires :

Co-procureures

Mme CHEA Leang
Mme Brenda J. HOLLIS

Défense de Meas Muth

Me ANG Udom
Me Michael KARNAVAS

**Avocats des parties civiles et des personnes ayant déposé
une demande de constitution de partie civile**

Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me SAM Sokong
Me TY Srinna
Me VEN Pov
Me Philippe CANONNE
Me Laure DESFORGES
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA

Me Nicole DUMAS
Me Isabelle DURAND
Me Françoise GAUTRY
Me Martine JACQUIN
Me Christine MARTINEAU
Me Barnabe NEKUI
Me Lyma NGUYEN
Me Nushin SARKARATI
Me Fabienne TRUSSES

1. Le 8 septembre 2021, la Chambre préliminaire a rendu à l'unanimité sa décision unique (la « Décision ») au sujet des demandes déposées respectivement par la co-procureure internationale et la Défense de Meas Muth (les « Demandes »). Elle les a déclarées toutes deux irrecevables au motif qu'elle avait déjà statué, par ses considérations en date du 7 avril 2021 (les « Considérations »), sur les questions qui y étaient soulevées.
2. La Chambre préliminaire a expressément et unanimement indiqué, au paragraphe 77 de sa Décision, avoir été incapable de dégager, dans le cadre de ses Considérations, la majorité qualifiée requise pour se prononcer sur les questions soulevées à nouveau dans les Demandes. Tout argument consistant à dire que cinq juges ont confirmé l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international est donc sans objet, selon les propres termes de la Chambre.
3. La Chambre préliminaire a également expliqué qu'en rendant ses Considérations, représentant les opinions individuelles des juges, elle s'était acquittée de ses obligations en tant que juridiction d'appel, et qu'elle n'était pas tenue de dégager une décision conjointe (paragraphe 69 à 77).
4. Pareille assertion est contraire à la conclusion expressément dégagée par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2.
5. Au paragraphe 42 de notre décision du 20 mai 2021, nous avons averti les parties qu'au cas où aucun autre organe judiciaire des CETC n'était prêt à prendre le relais et à mener le dossier jusqu'à sa conclusion, nous accepterions ou solliciterions le dépôt d'observations portant sur notre compétence résiduelle pour clore le dossier.
6. Ce moment est maintenant arrivé. La Chambre préliminaire a été saisie du dossier à deux reprises et toutes les questions juridiques pertinentes ont été abondamment débattues par les parties ; il est improbable que surgisse un quelconque point nouveau. La seule question qu'il reste à trancher consiste à savoir si nous possédons une compétence résiduelle pour clore le dossier.
7. Il demeure toutefois possible que la co-procureure internationale souhaite déposer auprès de la Chambre de la Cour suprême une demande tendant à clore le dossier, comme dans le dossier n° 004/2.

POUR LES RAISONS QUI PRÉCEDENT, nous¹ :

- **DEMANDONS à la co-procureure internationale d'indiquer, dans un délai d'une semaine suivant la date de notification de la présente, si elle entend saisir la Chambre de la Cour suprême du dossier, et, dans la négative :**
- **ORDONNONS aux parties de déposer, dans un délai de trois semaines suivant la date de notification de la présente, leurs éventuelles observations portant exclusivement sur la question de notre compétence résiduelle pour clore le dossier ;**
- **ORDONNONS aux parties de déposer lesdites observations – d'une longueur maximale de 15 pages dans leur version anglaise – en anglais et en khmer simultanément, en précisant qu'aucune prorogation de délai ne sera accordée et qu'un dépôt en une seule langue ne sera pas autorisé ;**
- **DISONS qu'aucune réponse ni réplique ne sera admise.**

Fait à Phnom Penh le 6 septembre 2021

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Co-Investigating Judges
Co-juges d'instruction

Juge YOU Bunleng

Juge Michael BOHLANDER

¹ Bien que les co-juges d'instruction rendent la présente ordonnance conjointement, le co-juge d'instruction cambodgien tient à acter que les documents versés au dossier doivent être classés selon une numérotation commençant à partir des derniers documents déposés avant la démission du Juge Siegfried Blunk, sans que cette numérotation n'inclue les ordonnances et décisions émanant du co-juge d'instruction suppléant Laurent Kasper-Ansermet.